



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **13 OCT. 2016**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par l'EARL Hérissière Volailles au lieu-dit "Le Clos de la Branche"
sur la commune de SAINT-CYR-EN-PAIL (53)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles en augmentation d'effectif, déposée par l'EARL Hérissière Volailles est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un élevage avicole existant et autorisé depuis 1995 pour une capacité de 101 250 animaux équivalents. Le présent dossier consiste à augmenter la capacité de l'exploitation à 108 000 animaux équivalents sans nouvelle construction. L'augmentation des effectifs présents en simultané provient de la production d'un lot de poulets avant l'élevage des dindes afin d'optimiser les bâtiments existants en réalisant des lots dits "en dérobé". Cette technique consiste à démarrer des lots en double densité et des lots en densité

normale afin d'effectuer un desserrage des volailles lorsque les poulets sont abattus. Ainsi, les animaux ayant un âge d'abattage plus conséquent, telles que les dindes et les pintades, sont élevés dans deux poulaillers, puis sont répartis sur les trois poulaillers disponibles du fait de l'abattage des poulets élevés dans le premier poulailler.

Si le projet ne comporte pas de nouveaux bâtiments, un nouveau dossier d'autorisation est demandé compte tenu de l'évolution du plan d'épandage, qui intègre la valorisation des fumiers de volailles supplémentaires. Le plan d'épandage de l'exploitation couvre une superficie de 544,28 hectares (ha) de surfaces agricoles utiles et 483,87 ha de surfaces épandables.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Elle impose notamment d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Régime actuel
2111-1	Élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	108 000 emplacements de volailles (poulets, pintades, dindes)	A	3	D Suite au décret du 29/09/15 possède un arrêté
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements				
4718-2	Stockage de propane	12,5 tonnes	DC		

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que l'exploitation soit soumise à la Directive européenne IED, les enjeux du dossier peuvent être considérés comme limités. En effet, l'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et les bâtiments ne sont pas modifiés par le projet. Par conséquent, les enjeux environnementaux liés à ce projet relèvent principalement du plan d'épandage et de la prise en compte des secteurs d'intérêts et de protections réglementaires.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Au regard du maintien de l'exploitation en l'état, l'étude se concentre sur l'analyse de l'état initial pour les différentes thématiques environnementales attendues au vu des secteurs retenus pour l'épandage. Ces milieux se révèlent particulièrement riches, comme l'illustre le tableau de synthèse de la page 23 de l'état initial. On y recense 4 zones Natura 2000, ainsi que 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, d'une surface limitée et définies par la présence d'espèces ou de milieux rares et 5 ZNIEFF de type 2, qui sont des ensembles naturels homogènes plus étendus dont la richesse écologique est remarquable. Les descriptions proposées par l'état initial se révèlent précises.

L'identification des zones humides s'appuie sur l'atlas régional de pré-localisation réalisé par la DREAL. L'étude d'impact précise à juste titre que cet atlas résulte d'une photo-interprétation des orthophotoplans et ne peut être assimilé à un inventaire des zones humides. Les terres mises à disposition pour la valorisation des effluents font l'objet d'une étude agropédologique pour déterminer l'aptitude à l'épandage, qui prend en compte le critère hydromorphique. Ainsi, pour chacune des 4 exploitations concernées par le plan d'épandage, l'étude d'impact mobilise les sondages pédologiques réalisés entre 2006 et 2011 pour compléter les données de photo-interprétation. Les zones humides pré-localisées et confirmées par les données de sondages se traduisent par un classement en aptitude nulle à l'épandage. Ainsi l'étude d'impact conclut qu'en l'absence d'épandage sur ces zones, le projet sera sans effet sur les zones humides.

L'exploitation se situe dans le site Natura 2000 de la "forêt de Multonne et Corniche de Pail". Elle ne sera pas modifiée par le projet puisqu'il ne prévoit qu'une optimisation des bâtiments existants. La plupart des terres d'épandage sont également situées dans les zones Natura 2000, précédemment citées, ainsi que celle du "bocage de la forêt de la monnaie à Javron-les-Chapelles". L'étude d'impact précise que l'export des effluents vers des prêteurs de terres n'entraîne pas de modification de l'usage agricole des terres concernées. Compte tenu du respect des règles d'épandage, l'étude d'impact conclut à l'absence d'effet sur le réseau Natura 2000.

Les annexes de l'étude d'impact comportent des cartographies de bonne qualité, qui permettent de bien positionner les parcelles concernées par l'épandage au regard des périmètres d'inventaires et de protections réglementaires du patrimoine naturel.

L'étude d'impact s'appuie sur l'atlas des paysages de la Mayenne pour décrire l'unité paysagère des "Collines du Maine" dans laquelle s'inscrit le projet. Ce territoire est marqué par l'activité agricole, avec une structuration en étage : des fonds de vallées ouverts offrant des prairies humides, des versants bocagers et des sommets boisés.

L'état initial sonore s'appuie sur des données bibliographiques. Le site du clos de la Branche peut être considéré comme une zone rurale à moins de 500 m d'une zone d'exploitation (la ferme elle-même). Ainsi, l'étude d'impact conclut que le niveau sonore ambiant devrait avoisiner les 50 décibels (dB(A)). Au regard du contexte très rural, l'absence de mesures de bruits pour définir l'environnement sonore apparaît acceptable.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Milieus naturels

S'agissant des effets du plan d'épandage sur les milieux naturels, l'étude d'impact rappelle que la totalité des effluents sera valorisée sur des terres mises à disposition et exploitée par des tiers. La reprise d'effluents en provenance de l'atelier avicole ne remet en cause ni l'usage des terres mises à disposition, ni leurs modalités d'exploitation. Au regard des enjeux patrimoniaux mis en exergue dans l'état initial, l'étude d'impact doit évaluer finement les effets du projet sur les milieux naturels. À cet effet, une étude hydrogéologique et agropédologique est proposée sur l'ensemble du secteur géographique concerné par le plan d'épandage. Elle détermine l'aptitude à l'épandage pour chaque parcelle. Si les pentes rencontrées sur ces secteurs sont précisées dans l'étude d'impact, le lien avec l'aptitude à l'épandage de ces parcelles n'est pas précisé et il faut se référer aux cartographies des annexes pour s'assurer de la bonne prise en compte du critère de la pente. L'étude agropédologique permet de vérifier la bonne prise en compte des zones d'enjeu spécifique, notamment par l'exclusion des parcelles de l'espace naturel sensible (ENS) en bordure de la Mayenne et des sols inaptes à l'épandage.

Le volet consacré à la gestion des effluents d'élevage se révèle de bonne facture. À ce jour le pétitionnaire ne prévoit pas de fumière pour le stockage des effluents et s'oriente vers un stockage au champ. L'étude d'impact s'appuie sans fondement sur un projet de texte modificatif de l'arrêté ministériel relatif au programme d'action national nitrate qui prévoit de supprimer le stockage préalable en fumière ou sous-animaux des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement. La solution retenue par le pétitionnaire n'est pas celle engendrant le moindre impact sur l'environnement. Compte tenu du volume concerné et de sa valeur fertilisante, les risques s'avèrent limités, mais il n'en demeure pas moins que les jus résiduels d'effluents de volailles restent potentiellement polluants.

L'analyse des effets cumulés avec les projets connus dans la région est bien menée. S'agissant du projet de contournement de Villaines-la-Juhel, l'étude d'impact indique que le plan d'épandage ne concerne pas cette commune et conclut à l'absence d'impact sur les terres valorisant les effluents. De même, le projet de périmètre de protection du captage d'eau de Villepail ne recoupe pas le périmètre du plan d'épandage.

Les exploitants ont fourni un mémoire justifiant du fait que le projet n'est pas soumis à l'élaboration d'un rapport de base. Les risques de contamination des sols par des substances dangereuses est qualifié de faible par l'étude d'impact du fait des quantités stockées.

Paysages

En l'absence de nouvelle construction, l'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'effet négatif notable sur les sites et les paysages.

Nuisances

L'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances olfactives. Les nuisances éventuelles sont liées à la période de vide sanitaire des bâtiments, pendant les opérations de curage de fumiers. Elles sont donc limitées et temporaires. Les habitations de tiers sont situées à plus de 100 m de l'exploitation et l'étude d'impact précise qu'il n'y a jamais eu de plaintes de voisinages concernant de potentielles nuisances en lien avec les bâtiments. Le projet ne modifiant

ni le parc bâti, ni la nature de l'élevage, l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets en termes de nuisances olfactives.

S'agissant du volet bruit, l'élevage en claustration permet de limiter les nuisances. La production de volailles à chair génère par nature moins de nuisances sonores que des volailles de reproduction avec des coqs par exemple.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. L'étude du dossier indique qu'elles sont déjà appliquées et ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases), la limitation de la consommation d'eau (systèmes d'abreuvement et de nettoyage) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation dynamique pour le bâtiment récent et isolation).

4 – Étude de dangers

Le projet n'engendre pas de nouvelle construction, il n'y a pas de nouveau danger identifié. Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés

Le projet réside en une optimisation des bâtiments existants et une mise à jour du plan d'épandage. S'agissant de l'exploitation, l'étude d'impact évoque des solutions alternatives, notamment la création d'un bâtiment supplémentaire, ou encore la création d'une poussinière.

S'agissant du plan d'épandage, celui initialement autorisé nécessitait d'être revu et mis à jour compte tenu du désistement de plusieurs prêteurs de terre et de l'agrandissement des surfaces exploitées en parallèle de l'activité avicole. Plusieurs pistes alternatives ont été étudiées en ce qui concerne la gestion des effluents, notamment l'export vers des sites spécialisés ou encore la mise en place de compostage. La présence d'exploitations avec production de céréales nécessitant des fertilisants organiques pour amender leurs terres a permis de privilégier une filière de valorisation locale par la mise en place de convention d'épandage. Dans certains cas, un échange paille-fumier est mis en place avec les exploitants du plan d'épandage pour garantir l'approvisionnement de l'exploitation en litière sur un périmètre géographique restreint. Ainsi, dans ce contexte particulier, la justification des choix retenus en matière de gestion des effluents apparaît pertinente d'un point de vue environnemental.

Le projet ne prévoyant pas de nouvelle construction et les permis de construire pour les bâtiments existants ayant été accordés, le projet s'avère compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

L'ensemble du département de la Mayenne est situé en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. Le parcellaire concerné par le plan d'épandage du projet ne se situe pas dans la zone d'action renforcée. L'étude d'impact précise les mesures mises en œuvre par l'EARL Hérissière Volailles et des prêteurs de terres pour assurer un suivi des effluents, notamment au travers des bordereaux d'exports. En démontrant la maîtrise de l'épandage des effluents et du bilan de fertilisation, l'étude justifie de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.

Le volet de l'étude d'impact consacré au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 est intégré à l'étude agropédologique. En l'espèce, il se révèle complet et fait le lien entre les activités de l'exploitation et les 5 objectifs du SDAGE concernant les activités agricoles.

Le plan d'épandage s'inscrit dans les bassins versants des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Mayenne et de la Sarthe Amont dont les objectifs sont rappelés à la page 115 de l'étude d'impact. L'étude d'impact conclut que le plan d'épandage présenté dans le dossier permet une gestion équilibrée des apports en azote et phosphore, compatible aux objectifs des SAGE.

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

7 – Analyse des méthodes utilisées

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

8 – Résumé non technique

Le résumé non technique comprend une seule page, ne comporte aucune illustration et ne s'avère pas autoportant. Il reprend les éléments du dossier et permet de comprendre sommairement le contexte du projet. Cependant, le lecteur devra se reporter à l'étude d'impact en ce qui concerne les effets sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre.


9 – Conclusion

Le projet consiste à modifier les modalités d'un élevage avicole en claustration, sans entraîner de modifications sur les bâtiments d'exploitation existants. Les principaux enjeux concernent la présence de milieux naturels remarquable tels que des sites Natura 2000, des ZNIEFF et des zones humides dans le périmètre retenu pour le plan d'épandage.

Le projet ne remet en cause ni l'usage des terres mises à dispositions, ni leurs modalités d'exploitation. En outre, l'étude agropédologique fournie permet de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix des parcelles du plan d'épandage. Ainsi, l'étude d'impact démontre de manière satisfaisante l'absence d'effet sur ces milieux.

S'agissant des autres thématiques, le contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu limité. Un effort qualitatif est toutefois attendu quant au contenu du résumé non technique.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint

Stéphane VIGNAUD